



Programme de développement rural pour la Picardie – CCI : 2014FR06RDRP022

Sous-mesure 4.3 du Programme de développement rural de Picardie 2014-2020

Appel à projets 2019

« Réalisation de travaux de desserte forestière »

Contacts pour l'instruction des dossiers

Département de l'Aisne	Département de l'Oise	Département de la Somme
DDT de l'Aisne : Vincent Durieux vincent.durieux@aisne.gouv.fr 03 23 27 66 48	DDT de l'Oise Béatrice Auger beatrice.auger@oise.gouv.fr 03 60 36 52 89	DDTM de la Somme Pascal Lambert pascal.lambert@somme.gouv.fr 03 22 97 23 16

Responsables de cet appel à projet

DRAAF Picardie	Conseil régional
Dominique EVRARD dominique.evrard@agriculture.gouv.fr 03 22 33 55 60	Paul Moitier Chargé de mission forêt-bois paul.moitier@hautsdefrance.fr 03 74 27 11 40

Article 1^{er} - Objet

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré des Programmes de Développement Ruraux du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie au sein desquels est définie une stratégie régionale d'investissements pour le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts en région.

Ce cahier des charges a donc pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques correspondant à la sous-mesure 4.3 portant sur l'aide à la desserte forestière du Programme de Développement rural de Picardie

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts régionales. Ce type d'opération concerne principalement la desserte interne des massifs forestiers mais permet d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

Le renforcement du réseau de desserte permet d'augmenter la surface mobilisable et la rentabilité de l'exploitation, et le fait de pouvoir exploiter en bonnes conditions préserve également les sols et les écosystèmes. Ce type d'opération permet donc de soutenir les infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale. L'accompagnement des propriétaires privés dans une gestion durable de leur forêt assure un approvisionnement à long terme en bois d'œuvre, au bénéfice de l'ensemble de la filière forêt-bois régionale.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations (y compris lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet collectif concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur) ;
- Les communes et leurs groupements, les collectivités territoriales, les organismes publics (hors ONF), propriétaires de forêts ;
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers ;
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations:
 - Coopératives forestières,
 - OGEC,
 - ASL,
 - ASA,
 - groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).
 - communes et ONF (lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt).

Les groupements forestiers sont considérés comme des demandeurs individuels. Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de la mesure.

Article 3 - Conditions d'admissibilité

Les parcelles forestières doivent être situées dans les départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme.

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable:

- les forêts privées gérées conformément à l'article L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier
- les forêts publiques relevant du régime forestier (article L124-1 et L124-3 du code forestier)

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur une période allant de la date de dépôt du dossier jusqu'à cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide attribuée, sans discontinuité.

Lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements. Ainsi, les dessertes doivent prendre en compte les écosystèmes forestiers, les zones Natura 2000 et les continuités écologiques. La création de voies forestières et de places de dépôt de bois, lorsque le projet est situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est soumise à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ». Cette évaluation sera menée par le pétitionnaire et instruite par l'autorité administrative compétente (la Direction Départementale des Territoires).

Les projets devront respecter la réglementation européenne propre aux fonds européens et au FEADER, ainsi que la réglementation nationale propre aux fonds européens, au FEADER et aux aides d'Etat.

Article 4 – Opérations éligibles

Seront financées, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des opérations qui portent principalement sur la voirie interne aux massifs :

- la création et la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, des places de dépôt ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables ;
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage ;
- le marquage de cloisonnements ;
- les travaux d'insertion environnementale, de remise en état des haies en bordure des dessertes ;
- le revêtement des routes forestières sur de courts tronçons (100 m maximum) dans des cas très particuliers (très forte pente, au débouché sur voie publique) et travaux de résorption de points noirs au titre du raccordement avec une voie publique.

Les aides sont limitées au financement d'opérations ayant un caractère de travaux neufs, les travaux relevant de l'entretien courant des voies sont exclus des dépenses.

Peuvent être prises en compte les dépenses liées aux prestations immatérielles suivantes, dans la limite de 12% du montant des investissements matériels :

- étude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),
- maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre qualifié.

Les demandes ne peuvent porter que sur des projets qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. L'autorisation de démarrage des travaux ne sera donnée qu'après réception du dossier complet, qui fait l'objet d'un courrier d'information à destination du candidat.

Pour toute nature de dépense supérieure à 2000€, deux devis descriptifs et estimatifs devront être joints au dossier et approuvés par le service instructeur, conformément aux règles générales applicables aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement (3 devis si nature de dépense supérieure à 90 000 HT). Les devis établis sous la forme de forfaits sont exclus du bénéfice des aides.

Toute modification éventuelle du devis initial agréé doit faire l'objet d'un accord préalable du service instructeur.

Article 5 - Calcul de l'aide

Le taux d'aide publique de base est de 40% des dépenses éligibles retenues, montant hors taxes. En respectant un taux d'aide maximum de 80% des dépenses éligibles, une bonification pourra intervenir de :

- + 20% lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 15% du montant des travaux (passages à faune, actions volontaires de protection d'espèces, reconstitution de lisières...),

- + 20% pour un projet collectif (y compris un projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI – Partenariat Européen pour l'Innovation),
- + 10% pour les projets prenant en compte un plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière.

Type de dossier	Schéma de desserte	Investissement environnemental	Taux d'aide
Individuel	Hors plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière	Moins de 15% des dépenses	40%
		Plus de 15% des dépenses	60%
	Avec plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière	Moins de 15% des dépenses	50%
		Plus de 15% des dépenses	70%
Collectif	Hors plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière	Moins de 15% des dépenses	60%
		Plus de 15% des dépenses	80%
	Avec plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière	Moins de 15% des dépenses	70%
		Plus de 15% des dépenses	80% *

*Taux d'aides publiques plafonné à 80%

Les montants maximums hors taxes pris en compte sont de 25 €/m² pour les places de dépôt et de retournement et les routes empierrées, de 5 €/m² pour les pistes non empierrées et de 100 €/ha pour les cloisonnements.

Le montant minimal de l'assiette éligible est fixé à 4 000 euros par opération.

Les aides versées aux bénéficiaires du présent appel à projets sont qualifiées d'aides d'Etat. Elles seront encadrées par la réglementation applicable (régime cadre d'aides d'Etat SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts », Règle De Minimis).

Article 6 - Date de remise des dossiers et critères de sélection

Seuls sont admis les dossiers déposés à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme selon le lieu de situation de la propriété forestière. Chaque direction est l'interlocuteur unique du porteur de projet.

Deux dates limites de dépôt (cachet de la poste faisant foi) sont prises en compte pour l'instruction des dossiers en 2019 :

- Le lundi 29 avril 2019 ;
- Le lundi 9 septembre 2019.

L'ensemble des dossiers reçus au niveau régional est ensuite examiné par une commission constituée d'un représentant :

- de la Région,
- de la DRAAF,
- de la DREAL,
- de chaque guichet départemental (DDT et DDTM),
- de l'agence régionale de l'Office National des Forêts,

- de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière,
- des personnes qualifiées.

Les projets seront examinés à partir d'une grille de sélection pondérée présentée ci-dessous.

Enjeux	Critère	Seuils de notation	Note maximale	Bonification
Performance socio-économique	L'importance de la surface boisée nouvellement desservie	Au-dessus de 100 ha : 25 points En-dessous de 25 ha : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	25	
	Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront	Au-dessus de 5000 m3 : 15 points En-dessous de 500 m3 : 5 points Entre les deux : interpolation linéaire	15	
	Le marquage de cloisonnements	Oui / Non	10	
	Le caractère collectif du projet	Oui / Non	10	10 points supplémentaires si au moins 50% des propriétaires engagés sont des propriétaires de parcelles correspondant à de la forêt privée morcelée (moins de 4 ha)
Performance environnementale	L'existence d'une éco-certification pour les parcelles devant bénéficier de la desserte	Au prorata de la surface certifiée	15	
	La consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité (Picardie Nature, Conservatoire de Bailleul...)	Oui / Non	10	
	La prise en compte des problématiques environnementales, et notamment de la biodiversité, dans le projet	Notation progressive tenant compte de l'état initial du site : Problématique faible : non prise en compte 5 point - partiellement prise en compte 15 Problématique forte : non prise en compte 0 points - bien prise en compte 15 points	15	
			Total : 100 points	Et 10 points de bonus potentiels

Pour bénéficier de l'accès à l'aide financière **les dossiers doivent obtenir une note minimale de 45 points. Les critères de cette grille de sélection devront être respectés jusqu'à 5 ans après le dernier paiement, et seront vérifiés par le service instructeur à l'occasion de la dernière demande de paiement.** En fonction du nombre de projets et des crédits disponibles, les projets éligibles à l'attribution de l'aide seront ceux obtenant la note la plus élevée. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet. Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut participer à un éventuel appel à candidature ultérieur dès lors que les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Les dossiers doivent être conformes au formulaire de demande de subvention et à la notice d'information en vigueur. Ces documents sont disponibles sur le site internet <http://www.europe-en-picardie.eu/>

La liste des pièces techniques à joindre à ce dossier est indiquée en annexe. **Les bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des engagements pris dans le formulaire de demande, qui portent sur une durée de 5 ans à partir de la date du dernier paiement.**

Article 7 - Instruction des dossiers et versement de l'aide

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée, interlocuteur unique du porteur de projet. En complément de la part européenne, l'Etat est le principal cofinanceur, la Région pouvant également intervenir en complément.

Le délai maximum pour commencer les travaux est fixé à 1 an à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé après constatation par la DDT (ou DDTM), lors d'une visite sur place, de la réalisation effective des travaux, de leur conformité avec le projet approuvé et du respect des engagements pris par le bénéficiaire. Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP (agence de services et de paiement).

Toute modification du projet, y compris entre les quantités ou montants concernant les différents postes de travaux ou types de matériaux doit faire l'objet d'une information préalable du service instructeur référent.

SOUTIEN A LA DESSERTE FORESTIERE 2019

ANNEXE TECHNIQUE

MODALITES DE PRESENTATION DE L'OPERATION :

Tout dossier de demande d'aide doit comprendre obligatoirement :

- un plan de situation au 1/25 000 daté et signé.
- un plan à l'échelle du plan de section du cadastre daté et signé démontrant l'intégration de l'opération dans un schéma de desserte lorsqu'il existe, sinon dans le réseau de voies publiques ou privées permettant de rejoindre le réseau routier accessibles aux transports de bois ronds en conformité avec les arrêtés préfectoraux départementaux et précisant :
 - le tracé des ouvrages à réaliser,
 - le périmètre nouvellement desservi,
 - une emprise de 50 mètres autour des dessertes forestières et places de dépôt ou de retournement à créer,
- les autorisations de sortie sur les voiries publiques et les permissions de voirie établies par les collectivités compétentes,
- les documents attestant de l'existence d'un document de gestion durable sur la ou les propriétés concernées par le projet.

Les dossiers individuels s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle qu'un Schéma Directeur de Desserte Forestière, un Plan de Développement de Massif ou une Charte Forestière de Territoires doivent impérativement comprendre les pièces techniques attestant :

- Que les travaux ont été validés par le comité de pilotage du schéma ou de la stratégie locale de développement (extraits du document),
- Que les aménagements sont fonctionnels à eux seuls, c'est-à-dire qu'ils sont reliés à une voie de desserte aux caractéristiques au moins équivalentes, sans rupture de performances (mention des caractéristiques techniques de ces voiries sur le plan de masse),
- Que les travaux sont sécurisés du point de vue juridique par des conventions signées entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires desservis, d'une part ; entre le bénéficiaire de l'aide et les propriétaires de la voirie d'accès privée ou publique existante d'autre part (fourniture de la copie des conventions).

Le dossier peut également être amélioré par l'ajout de :

- la réponse à la consultation des organismes environnementaux sur la biodiversité à l'intérieur du périmètre nouvellement desservi,
- la ou les attestations d'éco-certification (FSC, PEFC ou équivalent).
- des documents permettant d'apprécier l'intérêt du projet, notamment au regard de la grille de notation. (volume supplémentaire global à récolter dans les 5 années qui suivent, extraits du ou des documents de gestion en vigueur, du plan de développement de massif s'il existe, impact paysager...).

Les devis devront détailler les sous-postes de dépenses suivants :

- Investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable
- Routes (empierrées),
- Pistes (non empierrées),
- Équipements annexes indispensables à la desserte (fossé, barrière forestière...),
- Places de dépôt ou de retournement,
- Marquage des cloisonnements,
- Coûts liés spécifiquement à la prise en compte d'aspects environnementaux (insertion paysagère, haies, buse...).

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE :

Les travaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

Routes et pistes:

- Largeur des chaussées comprise entre 3,5 et 4 mètres.
- Déclivité maximale des routes forestières fixée à 12 %, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances
- Revêtement des routes forestières exclu des aides publiques, sauf pour des tronçons de longueur réduite qui le justifieraient (forte pente, débouché sur voirie publique) pour des motifs de sécurité.
- Utilisation de matériaux recyclés possible et appréciée dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage, ...).

Reprise de voirie existante : Seules sont éligibles les mises au gabarit des voiries existantes.

Cloisonnements : Entre-axes minimum des cloisonnements : 18 mètres